



ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS - Vigilance sur le recours à l'activité partielle dans les Organismes institutionnels du tourisme

Point d'information - 19 mars 2020

ADN Tourisme, la nouvelle fédération des organismes institutionnels du tourisme, se mobilise pour vous tenir régulièrement informés des mesures prises au niveau national et pour vous accompagner dans la gestion de la crise du Coronavirus.

Dans le cadre de la situation actuelle, et notamment du passage au stade 3, de très nombreuses entreprises, dont les Organismes institutionnels du tourisme ont envisagé le recours au dispositif de l'activité partielle.

Nous attirons cependant votre vigilance sur le fait qu'actuellement, les demandes ne semblent pas pouvoir être menées à terme sur le site dédié aux demandes d'autorisation de recours à ce dispositif, et que le Gouvernement se montre de plus en plus réservé sur le champ d'application de l'activité partielle.

En effet, plusieurs échos des Autorités compétentes laissent présager que le recours au chômage partiel ne sera pas ouvert à toutes les structures :

- A titre liminaire, le Ministère de l'intérieur a rappelé, dans un télégramme du 17 mars 2020, que si l'épidémie contraint à fermer les locaux commerciaux qui ne relèvent pas d'une activité de première nécessité, *« cela ne saurait signifier que l'activité économique doit être réduite pour tous les autres secteurs professionnels qui ne génèrent pas habituellement des rassemblements de clientèle »*. Plus encore, le Ministre de l'Intérieur a indiqué que *« si les mesures de restriction doivent être strictement respectées, elles ne doivent pas aboutir à dissuader nos concitoyens de poursuivre leur activité, hormis pour les commerçants impactés par les interdictions d'ouverture »* ;

- Dans le même sens, un communiqué du 18 mars 2020 du Président de l'Ordre des Experts Comptables PACA, Lionel CANESI, suite à un entretien avec la DIRRECTE, indique le chômage partiel ne sera accordé qu'aux entreprises expressément visé par le décret du 15 Mars sur les fermetures obligatoires d'établissement (Voir liste des établissements pouvant rester ouverts envoyée hier à vous tous), et dans certains cas, à celles pouvant justifier avoir tout mis en ordre pour continuer leur activité sans avoir pu le faire.

- La Direccte OCCITANIE a également confirmé par mail à un expert-comptable qu' *« en principe l'activité partielle n'est pas un droit absolu »* et que *« l'objectif est bien que*

l'activité économique se poursuit autant que possible, par conséquent les entreprises qui sont en capacité de le faire doivent continuer à fonctionner.

A l'exception des établissements ne pouvant plus accueillir de public (cf. article 1 arrêté du 14 mars modifié par arrêté du 15 mars) qui doivent de facto fermer les entreprises doivent si possible continuer à travailler. Si possible les salariés sont basculés en télétravail.

L'idée est que l'activité partielle est la solution d'ultime recours : si l'activité de l'entreprise baisse de façon trop importante ou si l'entreprise n'est plus en capacité de fonctionner ».

S'agissant des structures bénéficiant de subventions publiques, les Missions locales se sont vues par exemple préciser que les salariés relevant des actions financées par la DGEFP ne peuvent être placés en activité partielle car la DGEFP a confirmé le maintien de la subvention et qu'il y n'y a donc pas de diminution des recettes. Pour les autres actions portées par les Missions Locales, l'UNML et ses partenaires sont en train d'expertiser les conditions d'application de ce régime spécifique.

A la lecture de ces éléments, il convient d'être extrêmement prudent dans les Organismes institutionnels du Tourisme qui bénéficient de subventions des communes, et notamment pour les EPIC.

Ainsi, il est important pour les structures pouvant continuer leur activité de tout faire pour organiser le télétravail lorsque cela est possible, ou de continuer les activités ne présentant pas de risques d'exposition particulière au virus en appliquant les mesures barrières, car le chômage technique ne pourra pas être accordé dans le cas contraire.

Enfin, il convient d'avoir conscience que le bénéfice de subventions peut jouer en la défaveur d'une autorisation d'activité partielle.

Soyez donc vigilants et préparez bien votre argumentaire si vous faites partie des établissements autorisés à continuer le travail, afin d'avoir une possibilité que le dispositif d'activité partielle vous soit accordé.

Vous assurant de l'entière mobilisation de la Fédération.

Bien à vous.

L'équipe d'ADN Tourisme.

Source : Capstan Avocat

NB : Le contenu de ce message est exclusivement réservé aux adhérents d'ADN Tourisme (fédération en cours de constitution réunissant Destination Régions, Tourisme & Territoires et Offices de Tourisme de France) pour leur propre usage.

Nous vous remercions de ne pas le diffuser sans autorisation de la Fédération.

Par ailleurs, les notes transmises par notre assistance juridique sont sous réserve des décrets en attente.

ADN Tourisme
15 avenue Carnot 75 017 Paris -
Tel : 01 44 11 10 30 - Fax : 01 45 55 99 50

Cet email a été envoyé à cdurett@tdt-hautesavoie.com, cliquez ici pour vous désabonner.